

CONVENTION DE PARTICIPATION AU DEPLOIEMENT EXPERIMENTAL DU DISPOSITIF « PASS NUMERIQUE »

Entre

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération CM2020_12_01_28 du Conseil métropolitain en date du 1^{er} décembre 2020 et désigné sous le terme « la Métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part,

Et

Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, dûment autorisé à la signature de la présente en vertu de la délibération n°XXXXXXX et désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Consciente de la nécessité d'agir en faveur de l'inclusion numérique, alors que plus de 13 millions de français sont en situation de difficulté face au numérique, la Métropole du Grand Paris a décidé de déployer le Pass Numérique sur son territoire.

Ce dispositif se matérialise par des carnets de 10 chèques (sur le modèle des titres-restaurants) d'une valeur de 10 € chacun. Ces derniers donnent accès à des services d'accompagnement numérique permettant l'acquisition de compétences dites « essentielles » (démarche en ligne, envoi de courriel, traitement de texte...). A ce titre, il constitue un outil pertinent pour lutter contre la fracture numérique.

Ces services seront délivrés dans des lieux qui devront avoir été préalablement qualifiés par #APTIC, un organisme agréé par le Programme Société Numérique de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT).

Avec ce déploiement, la Métropole compte répondre à deux objectifs principaux :

- Structurer des réseaux d'acteurs œuvrant pour l'inclusion numérique sur le périmètre métropolitain, et favoriser la montée en compétences et la consolidation économique des acteurs de la médiation numérique,
- Détecter les personnes les plus en difficulté dans l'usage du numérique et leur donner des chèques permettant d'accéder à des services d'accompagnement numérique visant à l'acquisition de compétences « essentielles ».

Afin d'avoir un impact significatif sur l'écosystème local des lieux de médiation numérique, la Métropole a souhaité, dans un premier temps, concentrer la distribution des Pass Numériques sur des territoires d'expérimentation. Dans cette optique, la Métropole du Grand Paris a lancé le 23 octobre 2019 à un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des communes afin d'identifier des territoires d'expérimentation pour le déploiement des Pass Numériques.

A l'issue du Bureau de la Métropole du Grand Paris du 11 février 2020, 15 communes ont été retenues pour constituer des territoires d'expérimentation pour prendre part au déploiement des Pass Numériques.

Afin d'accompagner ses territoires dans la mise en œuvre de cette expérimentation, la Métropole du Grand Paris a sollicité l'appui du Hub Francil'IN (*Hub France connectée*), tête de réseau de l'inclusion numérique...). Elle a, à ce titre, signé une Convention de partenariat avec ce dernier.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette expérimentation et notamment les modalités de versement des Pass Numériques aux territoires d'expérimentation.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

PREAMBULE

Considérant la compétence « aménagement numérique » de la Métropole du Grand Paris mentionnée au b) du 1° du II de l'article L. 5219-1 du CGCT,

Considérant le Schéma Métropolitain d'Aménagement Numérique (SMAN), approuvé par le Conseil métropolitain le 21 juin 2020 et notamment son action 3 « Déployer le Pass Numérique pour lutter contre la fracture numérique »,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est lauréate de l'appel à projet « Déploiement de Pass Numérique au service de l'inclusion numérique », emportant l'engagement de l'Etat de cofinancer la Métropole à hauteur de 818 200 €, dans le cadre du déploiement des Pass Numériques,

Considérant la délibération du Conseil Métropolitain du 11 octobre 2019 concernant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt dans le cadre du déploiement des Pass Numériques,

Considérant la délibération du Bureau métropolitain du 11 février 2020 qui retient la commune de Neuilly-Plaisance comme territoire d'expérimentation pour le déploiement des Pass Numériques,

Considérant le Plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient, approuvé par le Conseil métropolitain le 15 mai 2020, notamment son axe 5 : Lutter contre la fracture numérique et accompagner la transition numérique,

Considérant le projet d'expérimentation proposé par la commune de Neuilly-Plaisance dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Métropole du Grand Paris et approfondi avec le Hub Francil'IN,

Considérant la convention signée avec le Hub Francil'IN le 15 mars 2020, visant à accompagner le déploiement du dispositif Pass Numérique,

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à participer à un déploiement expérimental du dispositif Pass Numérique.

Pour ce faire, elle s'engage à :

- Mettre en œuvre les étapes préalables à ce déploiement définies à l'Article 4 de la présente convention
- Mobiliser un réseau de structures pour la distribution des carnets de Pass Numériques, au sein desquelles elle identifiera des personnes en charge de cette distribution (ci-après dénommés « prescripteurs »), œuvrant selon les modalités définies à l'Article 8 de la présente convention, et des personnes en charge de l'orientation des publics vers les prescripteurs (ci-après dénommés « facilitateurs »)
- Faciliter la mise en relation du Hub Francil'IN avec les structures localisées sur le territoire de la collectivité, qui délivrent les services d'accompagnement numérique (ci-après dénommées « opérateurs »)
- Fournir un retour d'expérience sur le déploiement, selon les modalités définies à l'Article 9 de la présente convention.

La Métropole du Grand Paris s'engage à :

- Fournir à la collectivité les Pass Numériques à déployer, selon les modalités décrites à l'Article 3 de la présente convention
- Fournir un retour d'information sur la consommation des Pass Numériques sur le territoire de la collectivité, selon les modalités définies à l'Article 9 de la présente convention.

Un schéma synthétique du déploiement des Pass Numériques est annexé à la présente Convention. Il décrit le rôle des différentes parties prenantes dans la mise en œuvre du dispositif.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 octobre 2021 et cessera de plein droit de produire ses effets à l'issue de cette date, sauf à être reconduite au moyen d'un avenant.

En outre, la Métropole du Grand Paris disposera de la faculté de résilier à tout moment le contrat en cas de manquement par la collectivité à une quelconque de ses obligations. Cette dernière disposera d'un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception pour remédier audit manquement.

Article 3. Modalités de versement des Pass Numériques

Dans le cadre de sa participation au déploiement expérimental du Pass Numérique, la collectivité représente un territoire d'expérimentation.

Pour chaque territoire d'expérimentation, le versement des Pass s'effectue selon les modalités suivantes :

- La collectivité reçoit un volume de Pass dit « d'amorçage » comptant 5 000 Pass, à condition de remplir les conditions décrites à l'Article 4
- La collectivité reçoit des volumes de Pass complémentaires, dits « d'abondement », chacun comptant 2 500 Pass, selon les modalités décrites à l'Article 5.

Les Pass seront distribués sous forme de chéquier de 10 Pass et livrés à l'adresse suivante :

Mairie de Neuilly-Plaisance
6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Les Pass seront valables jusqu'au 31 janvier 2022. Passé ce délai, les Pass ne seront plus utilisables.

Chaque chéquier sera accompagné d'un document explicatif présentant les modalités d'utilisation des Pass et identifiant les opérateurs de Pass où le bénéficiaire pourra bénéficier d'un service d'accompagnement numérique.

Article 4. Conditions du versement du volume d'amorçage

A partir du 1^{er} janvier 2021, la collectivité pourra prétendre à recevoir le volume d'amorçage de Pass Numériques si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- La présente convention a été signée par les deux parties
- Un référent de projet a été désigné par la collectivité et ses contacts ont été transmis à la Métropole (cf. Article 7)
- Le Hub Francil'In a émis un avis positif quant au réseau d'acteurs pré-identifiés (prescripteurs et opérateurs) lors du diagnostic de pré-déploiement. Cet avis prend la forme d'un courriel envoyé par le Hub au référent de la collectivité et de la Métropole
- Le Hub Francil'IN a émis un avis positif sur la capacité des prescripteurs et des opérateurs à participer à la mise en œuvre du dispositif. Cet avis s'appuie sur la participation des acteurs aux formations mises en place par le Hub. Il prend la forme d'un courriel envoyé par le Hub au référent de la collectivité et de la Métropole.

Une fois ces conditions remplies, le référent de projet pourra demander le versement du volume d'amorçage par envoi d'un courriel à l'adresse suivante : eloy.lafaye@metropolegrandparis.fr

La livraison des Pass aura lieu dans un délai de 20 jours ouvrés à partir de la confirmation du versement du volume d'amorçage par la Métropole.

La livraison aura lieu à l'adresse définie à l'Article 3.

Le versement du volume d'amorçage ne pourra plus être demandé :

- lorsque le stock de Pass de la Métropole sera épuisé, conformément à la limite du nombre de Pass décrite à l'Article 6
- à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 5. Modalités de versement des volumes d'abondement

Chaque abondement sera versé à la collectivité lorsque 50% des Pass dont elle dispose par territoire d'expérimentation (amorçage et abondements éventuels) auront été consommés. Un Pass consommé est un Pass scanné et mis en contre-paiement.

Grace à un tableau de bord fourni par l'organisme émettant les Pass Numériques, la Métropole sera en mesure de suivre le nombre de Pass scannés et mis en contre paiement dans les lieux qualifiés.

La Métropole effectuera un suivi mensuel du nombre de Pass consommés pour chaque collectivité. Sur la base de ce suivi, elle identifiera les collectivités susceptibles de bénéficier d'un abondement.

La Métropole prendra alors contact avec le référent de projet afin de convenir de la livraison des Pass à l'adresse définie à l'Article 3. La livraison des Pass aura lieu dans un délai de 20 jours ouvrés, à partir de la confirmation du versement de l'abondement par la Métropole.

Le versement des abondements cessera soit :

- lorsque le stock de Pass de la Métropole sera épuisé, conformément à la limite du nombre de Pass décrite à l'Article 6
- à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 6. Stock de Pass disponibles

Dans le cadre de cette expérimentation, la Métropole prévoit de faire l'acquisition de 155 000 Pass. Une fois l'ensemble de ces Pass distribués, la Métropole cessera le versement des abondements.

Ce volume de Pass est commun à l'ensemble des collectivités participant à l'expérimentation.

Article 7. Désignation d'un référent de projet

La collectivité s'engage à définir un référent de projet, qui sera l'interlocuteur de la Métropole et du Hub Francil'IN concernant la mise en œuvre du dispositif.

Ce référent de projet aura notamment pour rôle de :

- Suivre la bonne réception des Pass Numériques lors des livraisons
- Assurer la répartition des Pass entre les différents prescripteurs mobilisés
- Assurer la répartition des supports de communication qui lui auront été adressés, auprès des différents acteurs mobilisés (prescripteurs, opérateurs et facilitateurs)
- Participer au suivi du déploiement des Pass, et notamment fournir un retour d'expérience sous le format décrit à l'Article 9

La collectivité communiquera les coordonnées (courriel et téléphone) de ce référent à la Métropole.

En cas de changement de référent, la collectivité en informera la Métropole sans délai.

Article 8. Engagement de la collectivité vis-a-vis des prescripteurs de Pass

La collectivité s'engage à confier les Pass aux prescripteurs identifiés avec le Hub dans la cadre du schéma de déploiement.

Pour rappel, les prescripteurs devront :

- Disposer d'un accueil physique et d'un équipement numérique connecté à internet
- Identifier les publics en difficulté face au numérique
- Leur distribuer un carnet de Pass
- Les informer sur le fonctionnement des Pass
- Renseigner un questionnaire en ligne par bénéficiaire afin de permettre l'évaluation du dispositif

Pour réaliser cette mission, les prescripteurs devront, a minima :

- S'assurer de l'éligibilité de la personne accueillie au Pass (public ciblé par le projet, réalisation d'un primo-diagnostic des besoins)
- Joindre aux carnets de Pass distribués un document explicatif qui leur sera préalablement fourni et permettant aux bénéficiaires de localiser les opérateurs des Pass qualifiés sur le territoire
- Faciliter l'orientation des publics vers un opérateur de Pass qualifié APTIC (par exemple : information complémentaire, aide à la lecture du document explicatif, aide à la localisation du lieu ou à la prise d'un premier rendez-vous)
- Stocker les carnets de Pass dans un lieu sécurisé

Par ailleurs, si une même structure a été désignée à la fois comme prescripteur et opérateur de Pass Numériques, la collectivité s'engage à ce que les deux fonctions soient assurées par deux personnes physiques distinctes.

Article 9. Suivi de l'expérimentation

La Métropole effectuera un suivi et un accompagnement tout au long de l'exécution de l'expérimentation de la collectivité. Il permettra de garantir le bon avancement de l'expérimentation.

Ce suivi se fera par :

- Un retour mensuel sur l'état de consommation des Pass confiés à la collectivité, et sur le total de Pass consommés sur l'ensemble des territoires d'expérimentation
- L'organisation de réunions de partage d'expériences, réunissant l'ensemble des référents de projets des différents territoires d'expérimentation. Ces réunions pourront être organisées selon la fréquence suivante :
 - Une réunion en février-mars 2021
 - Une réunion en mai-juin 2021
 - Une réunion en septembre-octobre 2021

En parallèle, la collectivité s'engage à :

- Participer aux réunions de partage d'expérience organisée par la Métropole
- Fournir un retour d'expérience par écrit au plus tard au 1^{er} septembre 2021 présentant notamment :
 - Les apports du dispositif Pass Numérique à la résorption des situations de précarités numériques
 - Les difficultés rencontrées lors du déploiement du dispositif
 - Les retours des prescripteurs (et éventuellement des publics cibles et des opérateurs)
 - Des pistes d'améliorations du dispositif
 - Le souhait de potentiellement contribuer à l'extension de ce dispositif (notamment financièrement)
- Effectuer des retours d'expériences sous forme de témoignages dans le cadre d'événements organisés par la Métropole du Grand Paris sur l'innovation et le numérique

Article 10. Publicité

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Article 11. Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la Métropole du Grand Paris, celle-ci peut solliciter la restitution de tout ou partie des Pass déjà versés au titre de la présente convention et non-distribués aux publics, décider la suspension du versement ou la diminution du nombre de Pass non versés, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et après avoir entendu ses représentants.

Article 12. Avenant

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Toute demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification demandée, sa motivation et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention.

Article 13. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

Pour La Métropole du Grand Paris

Pour la collectivité de Neuilly-Plaisance

Le Président
Patrick OLLIER

Le Maire
Christian DEMUYNCK

Annexe : Schéma synthétique du déploiement des Pass Numériques

